



[TRADUCTION]

Citation : *MS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 218

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : M. S.
Représentante ou représentant : F. M.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
6 décembre 2024
(GP-24-1886)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 13 mars 2025

Numéro de dossier : AD-25-133

Décision

[1] Je refuse d'accorder à la requérante (M. S.) la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] La requérante a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse le 18 novembre 2016. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande une première fois, ainsi qu'une deuxième fois, dans une lettre de révision datée du 10 janvier 2022.

[3] La requérante a fait appel au Tribunal le 31 octobre 2024.

[4] La division générale a décidé que l'appel ne pouvait pas aller de l'avant parce que la requérante avait fait appel plus d'un an après que le ministre lui avait communiqué sa lettre de révision.

Question en litige

[5] La question en litige dans le présent appel est la suivante :

- a) La demande comporte-t-elle des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale, lesquels justifieraient d'accorder à la requérante la permission de faire appel?

Je n'accorde pas à la requérante la permission de faire appel

[6] Je peux accorder à la requérante la permission de faire appel si sa demande soulève un argument défendable selon lequel la division générale :

- n'a pas suivi une procédure équitable;
- a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- a commis une erreur de droit;
- a commis une erreur de fait;

- a commis une erreur en appliquant le droit aux faits¹.

[7] Je peux également donner à la requérante la permission de faire appel si sa demande comporte des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale².

[8] Comme la requérante n'a pas soulevé un argument défendable et n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve qui justifieraient qu'on lui donne la permission de faire appel, je dois lui refuser cette permission.

La requérante a présenté de nouveaux éléments de preuve concernant les raisons du retard, ainsi que des documents à l'appui. Mais, cela ne suffit pas pour lui accorder la permission de faire appel.

[9] La requérante a expliqué devant la division d'appel qu'au moment de recevoir la lettre de révision, elle a reçu un diagnostic de cancer du sein avancé. Elle se battait pour sa vie. Elle a commencé à recevoir un traitement intensif, y compris de la chimiothérapie, des chirurgies et de la radiothérapie. Entretemps, son mari est tombé malade et est devenu paralysé. Elle était la seule personne qui s'occupait de lui³.

[10] À l'appui de ces nouveaux renseignements, la requérante a fourni des documents montrant la date et le lieu des rendez-vous médicaux de février à mai 2022 pour soigner son cancer du sein⁴.

[11] Ces nouveaux renseignements et les nouveaux documents que la requérante a fournis ne peuvent justifier qu'on lui accorde la permission de faire appel parce qu'ils ne sont pas liés à une question en litige.

– **La division générale a expliqué qu'elle n'avait pas le pouvoir d'accorder une prolongation à la requérante, peu importe la raison de son retard.**

[12] La division générale a expliqué la loi sur les appels tardifs.

¹ Voir les articles 58.1(a) et (b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir l'article 58.19(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

⁴ Voir les pages AD1-11 et AD1-12.

[13] Si une partie requérante n'est pas d'accord avec la décision de révision du ministre, elle peut faire appel au Tribunal dans les 90 jours suivant la date où le ministre a communiqué sa décision. Si elle fait appel après ce délai, le Tribunal peut lui accorder plus de temps (accepter l'appel tardif).

[14] Toutefois, la partie requérante ne peut **en aucun cas** faire appel d'une décision de révision plus d'un an après que le ministre l'a communiquée⁵.

– **Les nouveaux éléments de preuve ne justifient pas d'accorder à la requérante la permission de faire appel.**

[15] Je comprends parfaitement pourquoi la requérante a déposé son appel à la division générale plus d'un an après que le ministre a communiqué sa décision de révision. Son mari et elle avaient de graves problèmes de santé à gérer.

[16] Toutefois, pour donner à la requérante la permission de faire appel de la décision de la division générale, elle doit présenter de nouveaux éléments de preuve qui portent sur une question en litige.

[17] Mais les raisons pour lesquelles la requérante a fait appel après le délai d'un an ne sont même pas pertinentes, car la loi indique que la division générale ne peut **en aucun cas** accorder une prolongation après le délai d'un an.

[18] La requérante avait de bonnes raisons de prendre plus d'un an pour faire appel, mais le Tribunal n'a pas le pouvoir de considérer ces raisons. Comme les nouveaux éléments de preuve ne sont pertinents pour aucune question en litige, ils ne peuvent servir de fondement pour accorder la permission de faire appel.

[19] J'ai examiné le dossier⁶. Je suis convaincue qu'il est impossible de soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété d'autres éléments de preuve importants.

⁵ Voir les paragraphes 6 et 7 de la décision de la division générale, qui expliquent l'article 52 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Pour en savoir plus sur ce genre d'examen, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

La requérante ne conteste pas la conclusion selon laquelle elle a dépassé le délai d'un an.

[20] La division générale a expliqué la loi concernant les appels qui dépassent le délai d'un an, puis l'a respectée. Je ne vois pas comment on pourrait soutenir que la division générale s'est trompée à ce sujet.

[21] La lettre de révision précise que la requérante peut présenter une nouvelle demande pour la pension de la Sécurité de la vieillesse et joindre à sa demande les renseignements qui y sont énumérés⁷.

Conclusion

[22] J'ai refusé d'accorder à la requérante la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel

⁷ Voir la page GD2-591 du dossier d'appel.